

Vu la dépêche ministérielle du 22 avril 1886 ;  
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> La loi du 27 mars 1886 portant approbation d'actes additionnels à la convention de l'Union postale universelle conclus à Lisbonne, le 21 mars 1885 ;

2<sup>o</sup> Le décret du même jour modifiant le tarif applicable en France aux correspondances de toute nature à destination de l'étranger et des colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

---

*Loi portant approbation : 1<sup>o</sup> d'actes additionnels à la convention de l'Union postale universelle et aux arrangements concernant les lettres avec valeurs déclarées, les mandats de poste et les colis postaux ; 2<sup>o</sup> d'un arrangement concernant le service des recouvrements par la poste, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

1<sup>o</sup> L'acte additionnel à la convention de l'Union postale du 1<sup>er</sup> juin 1878 ;

2<sup>o</sup> L'acte additionnel à l'arrangement concernant les lettres avec valeurs déclarées du 1<sup>er</sup> juin 1878 ;

3<sup>o</sup> L'acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 4 juin 1878 ;

4<sup>o</sup> L'acte additionnel à la convention concernant les colis postaux du 3 novembre 1880 ;

5<sup>o</sup> L'arrangement concernant le service des recouvrements—

Qui ont été conclus à Lisbonne, le 21 mars 1885, et dont les copies authentiques demeurent annexées à la présente loi (1).

---

(1) Le texte des actes additionnels et de l'arrangement sera publié officiellement après l'échange des ratifications des puissances contractantes.